

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-  
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2021

Nombre de membres

en exercice	38
présents	26
absents ayant donné pouvoir ou procuration	7
Absents	5
Votants	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

1<sup>ER</sup> Octobre 2021

Date d'affichage

12 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit octobre à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, Julien PAOLINI, André ROCCHI, Muriele ELEGANTINI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe VITTORI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Georges MORACCHINI .

Suppléés : Jean Noël GIUDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir : Marie-Toussainte SISTI-BALARD à Marie MONTI FOUILLERON, Marion PAOLINI à Angèle MANFREDI, Anne Marie CHIODI à Agnulina ANDREANI, Christian PAOLI à Jean Jacques FRATICELLI Lisa FRANCISCI à Muriele ELEGANTINI, Josette FERRARI à François TIBERI, Philippe SUSINI à Francis GIUDICI.

Absents : Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Don Marc ALBERTINI, Philippe GIOVANNI, Stella MORACCHINI.

Secrétaire de séance : Guillaume SANTONI.

**Délibération n° 5421 Objet : Délibération sur modification des statuts du SYVADEC**

Monsieur le Président informe *le conseil communautaire* que par délibération n°2021-05-029 en date du 20 mai 2021, le Comité syndical du SYVADEC a décidé de procéder à la modification de l'article 2 de ses statuts portant sur les compétences du syndicat.

A la suite de l'évolution de l'activité du Syvadec et de l'évolution réglementaire, notamment avec la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTCV), les directives cadres européennes sur les déchets de 2018 et la loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (LAGEC) de février 2020 en lien avec les orientations stratégiques adoptées par le Comité Syndical, il convient de modifier l'article 2 des statuts en clarifiant la compétence du SYVADEC.

Les modifications de l'article 2

Le premier alinéa ainsi rédigé :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s’y rapportent, la production et la distribution de l’énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d’énergie renouvelable sur ses sites » (...)

Est modifié comme suit :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement **et la valorisation** des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s’y rapportent **et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés**, la production et la distribution de l’énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz, la méthanisation **et les combustibles solides de récupération**, ainsi que la production et la distribution d’énergie renouvelable sur ses sites » (...).

Le second alinéa ainsi rédigé :

« De par sa fonction fédératrice et dans l’intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l’ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d’appui technique et/ou administratif relatives à l’optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations. »

Est modifié comme suit :

« De par sa fonction fédératrice et dans l’intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l’ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d’appui technique et/ou administratif relatives à l’optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations

**Le SYVADEC pourra porter sur son territoire d’intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets, notamment de compostage, et des actions relatives aux objectifs de transition vers une économie circulaire, en lien avec ses compétences statutaires**  
»

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu’en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les dispositions sont applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi à l’article L.5711-1 du même code, la délibération portant modification des statuts du Syvadec doit être notifiée à l'ensemble de ses membres.

Les membres délibèrent dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du syndicat mixte, dans les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT, étant précisé qu'à défaut de délibération dans ces délais, la décision est réputée défavorable.

Après en avoir délibéré, *le conseil communautaire* :

**X membres présents,  
(VOTE),**

- Décide de ne pas accepter les modifications définies dans la délibération du SYVADEC présentée en annexe,
- N'approuve pas la modification de l'article 2 des statuts du syndicat, dans la mesure où la CCFC n'étant pas représentée au Bureau Syndical alors qu'elle possède une ISDND sur son territoire, que le SYVADEC souhaite intégrer la possibilité de produire et distribuer de l'énergie issue des combustibles solides de récupération alors que cette possibilité n'a pas encore été votée au niveau régional.

**Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

le Président